



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

SUR LE PROJET D'ENTENTE CONCERNANT

L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

ET

LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION

ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

DOSSIER 10 02 70

AVRIL 2010

1. MISE EN CONTEXTE

La Commission des normes du travail (CNT) a pour mission de surveiller la mise en œuvre et l'application de la *Loi sur les normes du travail* au Québec.

Dans le cadre de son Plan stratégique 2008-2012, la CNT a choisi de se pencher sur la réalité des travailleurs temporaires étrangers. Afin de remplir son mandat, la CNT doit connaître quels sont les employeurs qui embauchent ces travailleurs étrangers temporaires.

Selon des compilations effectuées par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), il appert qu'en 2006, près de 24 886 travailleurs étrangers temporaires sont venus travailler au Québec par le biais de différents programmes-cadres fédéraux qui visent à réglementer l'arrivée des travailleurs étrangers.

Le MICC a, de son côté, pour mandat de veiller à l'application des programmes généraux et spécifiques favorisant la venue de travailleurs étrangers temporaires dont, entre autres, le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), le Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) et le Programme concernant les aides familiaux résidents (PAFR).

Les travailleurs étrangers temporaires sont des salariés au sens de la *Loi sur les normes du travail* et peuvent donc se prévaloir des protections conférées par cette loi, telles que le recours aux services offerts par la CNT. Compte tenu des conditions liées aux programmes des travailleurs étrangers temporaires, il semble que ces travailleurs soient particulièrement vulnérables.

Afin de permettre à la CNT de remplir ses fonctions, elle estime avoir besoin des renseignements personnels qui permettent l'identification des employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires dans le cadre des programmes généraux et spécifiques. Étant donné que le MICC dispose de cette information, les parties soumettent pour avis un projet d'entente de communication des renseignements personnels entre le MICC et la CNT.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités de communication des renseignements personnels par le MICC à la CNT, et ce, afin de permettre à cette dernière d'intervenir auprès des employeurs et des employés pour effectuer, selon le cas, des activités de prévention, de vérification ou de surveillance.

3. ASSISE LÉGALE

Les articles 3, 3.0.1, 6 et 40 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c.I-0.2) prévoient :

3. La sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire se fait dans le cadre de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers. Cette sélection a notamment pour objets de :

- a) contribuer à l'enrichissement du patrimoine socioculturel du Québec, à la stimulation du développement de son économie et à la poursuite de ses objectifs démographiques;
- b) faciliter la réunion au Québec des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;
- c) permettre au Québec d'assumer sa part de responsabilités dans l'accueil des réfugiés et d'autres personnes qui se trouvent dans des situations particulières de détresse;
- d) favoriser, parmi les ressortissants étrangers qui en font la demande, la venue de ceux qui pourront s'intégrer avec succès au Québec;
- e) faciliter les conditions du séjour au Québec des ressortissants étrangers qui désirent étudier, travailler temporairement ou recevoir un traitement médical, compte tenu des raisons de leur venue et des capacités d'accueil du Québec.

3.0.1. Le ministre, en tenant compte de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers et de ses orientations en matière d'immigration, établit un plan annuel d'immigration.

Ce plan a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés pour favoriser l'enrichissement du patrimoine socioculturel du Québec dans le cadre des objectifs poursuivis en matière de sélection des ressortissants étrangers.

Le plan indique le nombre maximum ou estimé de ressortissants étrangers pouvant s'établir au Québec ou de certificats de sélection pouvant être délivrés et la répartition de ce nombre par catégorie ou à l'intérieur d'une même catégorie; ce nombre peut aussi être établi par bassin géographique. Le plan est établi en tenant compte, notamment, de la demande globale de certificats de sélection prévue, des prévisions des niveaux d'admission et de sélection et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec.

Un bassin géographique peut comprendre un pays, un groupe de pays, un continent ou une partie de continent.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre ou, si l'Assemblée ne siège pas à cette date, au plus tard le quinzième jour suivant la reprise de ses travaux.

6. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure tout accord avec le gouvernement du Canada et tout organisme de celui-ci ainsi qu'avec tout autre gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution de la présente loi.

Il peut conclure toute entente, de la même manière et avec les mêmes autorités ou avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Québec, pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi que ce gouvernement, ce ministère ou cet organisme est chargé d'appliquer afin de lui permettre d'atteindre les objectifs d'immigration ou de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

40. Le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles est chargé de l'application de la présente loi.

Les articles 5 et 6.1 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) prévoient :

5. La Commission surveille la mise en oeuvre et l'application des normes du travail. Elle exerce en particulier les fonctions suivantes :

1° informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes du travail;

1.1° informer et renseigner les salariés et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la présente loi;

2° surveiller l'application des normes du travail et, s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au ministre;

3° recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements;

4° (paragraphe abrogé);

5° tenter d'amener les employeurs et les salariés à s'entendre quant à leurs mésententes relatives à l'application de la présente loi et des règlements.

6.1. La Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

Les articles 68 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée *Loi sur l'accès*) prévoient :

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

- 1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;*
- 2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;*
- 3° la nature du renseignement communiqué;*
- 4° le mode de communication utilisé;*
- 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;*
- 6° la périodicité de la communication;*
- 7° la durée de l'entente.*

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Les renseignements communiqués par le MICC à la CNT sont relatifs aux employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires dans le cadre de programmes généraux et spécifiques dont, entre autres, le PTET, le PTAS et le PAFR.

Pour chaque employeur inscrit avec une offre d'emploi acceptée par le MICC, les renseignements suivants sont communiqués :

- a) son nom ou sa raison sociale (incluant son ancien nom ou raison sociale, s'il y a lieu);
- b) ses coordonnées complètes, soit son adresse et son code postal inscrits dans l'offre d'emploi acceptée (incluant si possible la nouvelle adresse, s'il y a lieu, ainsi que les autres adresses si l'employeur possède plusieurs établissements);
- c) lorsque l'employeur est une société, son statut juridique;
- d) le secteur d'activité et la catégorie de programme dans laquelle l'employeur embauche de la main-d'œuvre temporaire.

5. CONSTATS

5.1 Modalités de communication des renseignements

Les données communiquées annuellement concernent l'année financière se terminant le 31 mars. Elles sont extraites du fichier MICC_CNT_2010 et sont enregistrées sous forme cryptée par le MICC dans un fichier électronique qui sera transmis annuellement par courriel, le ou vers le 15 avril, à l'intention du directeur de la recherche, de la planification et de la qualité de la CNT, lequel devra utiliser un mot de passe spécifique pour ouvrir ce fichier.

5.2 Obligations relatives à la confidentialité des renseignements

La CNT reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre de l'entente présentée et, à cet effet, s'engage entre autres à :

- protéger ces renseignements conformément aux mesures de sécurité, de contrôle et de conservation;
- ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements transmis par le MICC à d'autres fins que celles prévues à l'entente et aux motifs qui y sont invoqués;
- ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes que ses employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- n'intégrer les renseignements communiqués transmis par le MICC que dans les seuls dossiers de la personne concernée et lorsque nécessaire;

- élaborer et diffuser des directives strictes aux membres de son personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite;
- informer son personnel de toute mesure de sécurité qu'elle élabore.

5.3 Mesures de sécurité

La CNT a prévu différentes mesures de sécurité pour l'accès aux informations communiquées par le MICC, dont entre autres :

- la CNT s'engage à respecter la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* ainsi que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- seul le personnel de la CNT désigné comme utilisateur autorisé obtiendra l'accès aux données du fichier MICC_CNT_2010;
- la CNT s'engage à ce que l'accès au fichier MICC_CNT_2010 ne se fasse que par des liens dédiés et sécurisés;
- la CNT s'engage, de concert avec le MICC, à revoir l'ensemble des autorisations d'accès une fois l'an.

5.4 Conservation

La CNT s'engage à conserver et à détruire les renseignements personnels reçus du MICC selon les délais prévus à sa politique en matière de conservation de documents établie conformément aux dispositions de la *Loi sur les archives*.

6. ANALYSE

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les normes du travail*, la CNT a, entre autres attributions, celle d'informer et de renseigner les salariés et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à cette loi. Afin de pouvoir informer et renseigner les travailleurs étrangers temporaires en ce qui a trait aux normes, d'en surveiller l'application et de faire respecter les normes minimales d'ordre public d'une main-d'œuvre se trouvant régulièrement dans une situation précaire, la CNT estime avoir besoin des renseignements personnels qui permettent l'identification des employeurs qui embauchent ces travailleurs.

En collectant ces renseignements dont une partie est constituée de renseignements personnels (les employeurs qui ne sont pas incorporés), la CNT estime être en mesure d'intervenir à trois niveaux :

- en effectuant de la prévention :

Par des rencontres auprès des employeurs afin de donner de l'information sur les normes du travail applicables au Québec et fournir des explications, et ce, tant aux travailleurs sur place qu'aux employeurs qui embauchent afin de s'assurer d'une bonne compréhension de la *Loi sur les normes du travail* et une connaissance du mandat et des services fournis par la CNT, en cas de besoin.

- en procédant à des vérifications :

La possibilité d'effectuer des vérifications découle du pouvoir d'enquête de la CNT et lui permet d'aller vérifier chez les employeurs si les registres et les livres sont bien tenus et si les normes prévues à la *Loi sur les normes du travail* sont bien respectées. En cas de défaut, la CNT remet à l'employeur une demande de se conformer dans laquelle sont spécifiés les correctifs à apporter pour respecter la *Loi sur les normes du travail*.

- en effectuant de la surveillance :

Une fois la demande faite à un employeur de se conformer à la *Loi sur les normes du travail*, la CNT assure un suivi, par le biais d'une surveillance, en retournant chez l'employeur afin de vérifier si les correctifs demandés (lors de la vérification) ont été apportés.

Le MICC dispose de l'information quant à l'identité des employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires et est disposé à la transmettre à la CNT.

L'article 6.1 de la *Loi sur les normes du travail* permet à la CNT de conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

L'article 68 de la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion ou lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission constate que :

- le MICC peut, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'accès* et sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion ou lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

- le MICC et la CNT ont convenu de différentes mesures visant à protéger les renseignements personnels communiqués, mesures que la Commission peut examiner dans le cadre de son mandat de surveillance.